

**N° 7323B<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

sur le statut des magistrats et portant modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

**SOMMAIRE :**

	<i>page</i>
1) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (14.2.2022) ..	2
2) Avis conjoint du Parquet général et des Parquets des Tribunaux d'Arrondissement de Luxembourg et Diekirch (17.2.2022) .....	11

\*

## AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(14.2.2022)

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 14 janvier 2022 avec les observations suivantes :**

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après TAD) sur les amendements parlementaires relatif le projet de loi 7323 sur le statut des magistrats.

### Remarques générales :

Au vu du grand nombre des amendements parlementaires il aurait été peut-être été plus judicieux de reformuler tout le projet ce d'autant plus que certaines formulations ne sont pas claires.

L'indépendance des magistrats semble être renforcée.

A part pour la désignation des membres du Conseil National de la justice (ci-après CNJ) qui ne sont pas d'office membre du CNJ, la procédure d'élection prévue n'apporte pas vraiment une valeur ajoutée au projet ce d'autant plus que le résultat des élections à seulement valeur consultative et que tous les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif n'y participent pas.

Les critères de sélection des magistrats comme l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, l'honneur, le respect, l'attention d'autrui, la réserve et la discrétion devraient être complétés par ceux de l'assiduité au travail, la capacité de prendre des décisions, de faire un raisonnement juridique, de rédiger dans un français correct et pour les chefs de corps d'avoir l'autorité nécessaire, l'esprit d'équipe et les qualités pour diriger une équipe.

Est-ce la procédure disciplinaire doit être pareille à celle des autres fonctionnaires, les fonctions, la responsabilité et les missions des magistrats sont différentes.

Le Ministère Public (ci-après le MP) et le Parquet Général (ci-après PG) ne font pas partie du tribunal ou de la cour disciplinaire.

Parmi les incompatibilités doit figurer le magistrat délégué à l'instruction disciplinaire.

Le magistrat délégué à l'instruction, le tribunal ou la cour disciplinaire devraient pouvoir ordonner en cas de besoin une expertise médicale ou psychiatrique.

Les décisions du CNJ ne devraient être prises que par une majorité qualifiée de tous les membres du CNJ.

Quelle est la différence entre la participation des magistrats aux procédures législatives et réglementaires en qualité de membre du Conseil d'Etat, considérée comme incompatible avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, et les mêmes magistrats appelés à de nombreuses occasions à donner leur avis sur les mêmes procédures législatives et réglementaires comme dans le présent avis ?

Les commentaires ci-après seront faits par rapport aux propositions des amendements parlementaires.

### Commentaire des amendements parlementaires :

#### *Amendement n°5*

L'article 4 point 2° n'est pas très clair et devrait être reformulé :

« **avant** la première nomination comme magistrat »

#### *Amendement n° 6*

La Magistrature comme d'autres administrations gouvernementales peinent à trouver des candidats. La publication devrait être faite par d'autres moyens de communication modernes comme Facebook, Instagram et pas uniquement sur le site internet de la justice.

L'intégration du profil dans l'appel certes une initiative louable mais risquerait de décourager les candidats ne correspondant pas au profil visé de présenter leur candidature et le poste resterait vacant.

L'insertion d'un profil serait plus judicieuse pour les postes à responsabilité.

*Amendement n°8*

La formalisation de l'avis obligatoire des chefs de corps et plus particulièrement de celui de la juridiction disposant du poste vacant ne peut qu'être saluée alors que cet avis n'a pas été toujours demandé notamment lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat au poste vacant. Le chef de corps pourrait avoir des motifs pertinents à s'opposer à la nomination de cet candidat. Il va de soi que les avis devront être motivés et ne pas comporter uniquement des formules standards.

*Amendement n° 9*

Pour les nominations des juges de paix il serait opportun de demander également l'avis des présidents des tribunaux d'arrondissements (ci-après TA) dont dépendent les justices de paix et qui procèdent à l'assermentation des futurs juges de paix et autorisent le congé des juges de paix directeurs.

Il faudrait mettre dans le texte que l'avis est communiqué au candidat et au Conseil national de Justice (ci-après le CNJ) tout comme les observations prévues par cet amendement.

Est-ce que l'entretien se fera également devant ou seulement avec le chef de corps ? Il faudrait le prévoir dans les deux cas sans le rendre obligatoire devant le CNJ et uniquement en cas de demande afférente.

*Amendement n°10*

L'accès au casier est limité à certaines personnes et devrait le rester.

Il faudrait préciser les différents casiers et prévoir la possibilité de demander le casier incluant les condamnations pour pédophilie pour éviter que le candidat ne postule pour un poste de magistrat de la jeunesse ou de JAF.

La formulation actuelle de l'article 9 2° n'est pas claire et devrait être reformulée.

La formulation de l'article 9 3° risque de heurter la présomption d'innocence. Il faudrait demander au candidat ces renseignements par une déclaration sur l'honneur avec sa demande si ce point 3° est maintenu.

Normalement ces renseignements sont demandés aux candidats attachés dans le test psychologique et plus par après. Les magistrats en fonction sont obligés de communiquer toute infraction pénale commise à leur supérieur hiérarchique et au Procureur Général.

Si cette idée est maintenue il faudrait prévoir une formulation similaire à celle pour les attachés de justice et limiter la communication de ces informations à un seul membre du CNJ par exemple au président qui en référera aux autres et ce dans un but de protection des données.

*Amendement n° 11*

L'entretien individuel obligatoire devait être étendu à tous les chefs de corps.

*Amendement n° 12*

Les critères d'aptitude pour la nomination des chefs de corps devraient inclure parmi les compétences et qualités humaines requises l'empathie, l'esprit d'équipe, l'aptitude à diriger une équipe et à imposer son autorité et surtout de prendre des décisions rapides et éventuellement délicates et encore l'assiduité au travail.

Pour les tous autres magistrats parmi les qualités essentielles : l'aptitude à prendre des décisions souvent rapides, d'accepter l'autorité, de pouvoir faire un raisonnement juridique, rédiger un jugement/ avis/ libellé etc. dans un français correct, l'assiduité au travail, qualités requises sans lesquelles la justice ne peut fonctionner correctement.

L'institution du CNJ devrait suffire et ce dernier devrait prendre ses responsabilités en cas de choix d'un mauvais candidat pour un poste de chef de corps il faudrait éviter des élections à valeur uniquement consultatives qui n'incluent pas tous les magistrats des corps concernés par ce choix.

Les avis demandés et les entretiens avec les candidats devraient suffire pour permettre au CNJ de faire le meilleur choix possible.

Afin d'éviter de revenir à l'ancienne pratique le rang, qui est certes un critère objectif, ne devrait jouer qu'en cas de candidats ayant un profil et des qualifications identiques.

*Amendement n° 13*

Quelle est la valeur ajoutée de la procédure d'élection prévue ce d'autant plus que le résultat des élections à seulement une valeur consultative et que tous les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif n'y participent pas.

Si le point des élections est maintenu tous les magistrats du judiciaire ou de l'administratif devraient pouvoir y participer et donner leur avis consultatif.

Par contre l'élection des candidats pour siéger au CJN par tous les magistrats du judiciaire ou de l'administratif ne peut être qu'appuyée. La soussignée l'avait déjà proposé dans un avis antérieur.

Les avis demandés et les entretiens avec les candidats devraient permettre au CNJ de faire un choix judicieux ce d'autant plus que le CNJ n'est pas obligé de respecter l'ordre de la liste proposée et le résultat de l'élection.

L'implication du CNJ devrait suffire et ce dernier devrait prendre ses responsabilités en cas de choix erroné d'un candidat pour un poste de chef de corps.

Quid d'un candidat ne figurant pas sur une liste mais désirant maintenir sa candidature ?

Il va de ce soi que l'impartialité est une qualité essentielle pour un magistrat qui n'est cependant pas garantie par le résultat d'une élection.

*Amendement n°15*

Si pour organiser la formation continue il y a compétence conjointe du CNJ et d'un autre chef de corps, il faudrait la limiter à un seul chef de corps ou son délégué, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour le Parquet Général qui a délégué un avocat général à cette fonction de coordinateur de la formation continue, du recrutement et de la formation des attachés de justice, tel que prévu à l'amendement 16 et ce dans un but de simplification et de centralisation et pour éviter des décisions contradictoires ou le dépassement du budget.

Chaque chef de corps devrait avoir la possibilité de demander des formations spécifiques pour ses agents soit au CNJ soit à cette personne en cas de besoin.

*Amendement n° 20*

La saisine directe par un magistrat du CNJ est limitée dans le texte uniquement à des questions de déontologie.

Il est suggéré de l'étendre à d'autres matières comme p. ex le harcèlement moral ou sexuel par un supérieur hiérarchique ou un collègue sinon pour d'autres motifs à définir.

L'avis demandé et donné devrait se faire par la voie hiérarchique et être communiqué au chef de corps.

*Amendement n° 21*

Le rappel aux devoirs devrait concerner tous les magistrats

*Amendement n° 22*

L'appréciation de la faute disciplinaire pour un acte commis en dehors de l'exercice des fonctions devrait être strictement limité afin d'éviter des abus discrétionnaires.

Les critères prévus à l'amendement 21 de l'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de loyauté, de la conscience professionnelle, de la dignité, de l'honneur, du respect, l'attention d'autrui, de la réserve et de la discrétion devraient encore comprendre l'assiduité au travail et la capacité de prise de décision.

L'article 21 4° est trop vague et devrait être limité et seulement apprécié dans le cadre des recours devant les juridictions (appel etc. CEDH) avec le risque éventuel d'influer sur l'indépendance du magistrat.

La notion de « *l'attention portée d'autrui* » même si elle est proposée par le Conseil supérieur de la magistrature français n'est pas claire. La soussignée propose de la biffer sinon de garder uniquement le terme « *le respect d'autrui* ».

*Amendement n° 23*

La durée (début et fin) de la mesure disciplinaire devra être précisée dans la décision.

*Amendement n° 29*

Il est préférable que le suppléant du greffe du TAL et du tribunal disciplinaire devrait être le greffier en chef du TAD ou celui d'une des justices de paix ou celui du tribunal administratif et non pas un délégué du greffe du TAL.

L'intervention du MP dans la procédure disciplinaire devrait être maintenue et pas uniquement limitée au Procureur auprès du TAL dont le suppléant devrait être Procureur auprès du TAD.

Est-ce la procédure disciplinaire doit être pareille à celle des autres fonctionnaires, les fonctions, la responsabilité et les missions des magistrats sont différentes ?

Le MP ne fait partie du tribunal disciplinaire tel que prévue à l'article 31.

*Amendement n° 30*

L'intervention du Parquet Général dans la procédure disciplinaire devant la Cour disciplinaire devrait être prévue.

Le Parquet Général ne fait partie de la Cour disciplinaire tel que prévue à l'article 31.

*Amendement n° 31*

Il est proposé que le président du TAL et du TAD proposent chacun deux candidats pour le tribunal disciplinaire.

*Amendement n° 32*

Parmi les incompatibilités visées il faudra ajouter le magistrat délégué par le CNJ pour l'instruction disciplinaire.

*Amendement n°34*

Si le magistrat siège en tant que juge unique il ne risque pas de s'autodénoncer.

La formulation de cet article tel qu'amendée devrait être revue.

*Amendement n°35*

La formulation de cet amendement devrait être revue.

La dénonciation au CNJ devrait, soit se faire par la voie hiérarchique, soit directement par le chef du corps du magistrat concerné au CNJ.

La transmission du dossier pénal ne devrait pas être immédiate et automatique et être autorisée par le juge d'instruction ou le procureur selon l'état de la procédure pénale.

Comme suggéré ci-avant en cas d'intervention du MP devant les juridictions disciplinaires, il appartiendra au MP territorialement compétent et sur demande du CNJ de faire rapport au CNJ et/ ou de communiquer le dossier pénal au CNJ avec l'autorisation du juge d'instruction si ce dernier reste encore saisi.

La soussignée propose de ne verser qu'une copie des parties essentielles du dossier pénal nécessaires (réquisitoire, audition du magistrat, renvoi etc.). Il n'est pas certain que tous les membres du CNJ désirent en disposer et le consulter dans son intégralité notamment s'il comporte 25 classeurs.

*Amendement n°37*

La soussignée préconise de prévoir un greffier de la juridiction dont est membre le magistrat instructeur ou le magistrat concerné sauf si un magistrat retraité est en charge de l'instruction.

Est-ce qu'il ne faudrait pas prévoir que le magistrat instructeur fasse un rapport écrit au CNJ à la fin de l'instruction et une proposition quant aux suites à donner à ce dossier. Le CNJ devrait décider de la saisine du tribunal disciplinaire.

Qu'entendent les auteurs de l'amendement « *par réquisition de l'application des sanctions disciplinaires* » ?

Celles-ci seront faites par le MP ou le Parquet général tel que proposé ci-avant.

Le magistrat instructeur, le tribunal disciplinaire, la cour disciplinaire sont des instances indépendantes dans la procédure disciplinaire et une prise d'influence par le CNJ devrait être exclue.

Il faudrait prévoir le non-lieu à poursuite au niveau du CNJ sinon par une décision du tribunal disciplinaire ou du magistrat instructeur.

*Amendement n° 39*

Il faudrait peut-être permettre une expertise psychiatrique ou médicale du magistrat concerné à ordonner par le magistrat instructeur.

*Amendement n° 40*

Est-ce que cet amendement prévoit deux procédures parallèles l'une disciplinaire et l'autre pénale ?

*Amendement n° 42*

Une contradiction s'est glissée dans le commentaire de la proposition par rapport au texte.

La présence de l'avocat est toujours possible. Il faudrait préciser expressément dans le texte de l'article que l'avocat ne pourra pas représenter le magistrat mis en cause à l'audience du tribunal ou de la cour disciplinaire, si tel est le souhait du législateur.

*Amendement n° 46*

Il faudra indiquer une majorité qualifiée de tous les membres du CNJ pour les décisions prévues à l'article 45 ainsi que pour la décision de faire appel et ajouter cette précision au texte de l'article.

*Amendement n° 47*

Si la décision politique est prise de déléguer un membre du CNJ pour faire les réquisitions devant les juridictions disciplinaires et pour faire appel les remarques de la soussignée aux points précédents quant au rôle du MP ou du PG sont superflues.

*Amendement n° 49*

Le supplément d'instruction devrait être fait par le magistrat instructeur initial que le tribunal disciplinaire devrait pouvoir appeler à son audience.

Il faudra insérer dans le texte que la procédure sera orale.

Ne faudrait-il pas prévoir la possibilité pour le magistrat concerné de demander l'audition par la juridiction disciplinaire de témoins. La juridiction déciderait quant au sort à réserver à cette demande.

*Amendement n° 51*

Pourquoi ne pas prévoir le même délai d'appel que pour les affaires normales à savoir 40 jours ?

*Amendement n° 52*

Si le texte reste en l'état il faudra préciser qu'une seule demande de sursis ne pourra être introduite et ce pendant toute la procédure disciplinaire respectivement limiter le nombre des demandes.

*Amendement n° 60*

Il est proposé à l'article 47 d'étendre le délai pour la présentation du rapport d'activité au 1<sup>er</sup> mars.

*Amendement n° 60*

La modification de l'article 148 de l'organisation judiciaire n'est pas opportune tel que proposée qui prévoit que pour une absence d'un greffier de plus de trois jours la permission du procureur général est requise alors qu'il est plus loisible que ce soit le chef du corps ou le greffier en chef qui l'accorde.

A la page 39 est proposé aux points 1,2 et 8 la suppression de la condition d'âge minimum et la condition d'ancienneté de service pour les magistrats des justices de paix.

Un des arguments en faveur de ces conditions était l'expérience requise pour assumer cette fonction de juge unique.

Si le législateur décide de supprimer ces conditions, la soussignée aimerait relever, d'une part, que les juges de paix restent souvent très longtemps à ces postes parfois même jusqu'à leur retraite. Une

absence de changement d'affectation pour un juge de paix arrivant très jeune à ce poste qui y reste jusqu'à la retraite n'est pas dans l'intérêt du service de la justice.

D'autre part, au cas où le législateur décide de supprimer ces conditions pour le juge de paix, il devrait également supprimer toutes les conditions similaires pour les postes de juge de la jeunesse, de JAF, de juge d'instruction, de juge unique en matière correctionnelle et à la chambre du conseil, et ce y compris pour les attachés ou les jeunes magistrats nouvellement nommés qui ne peuvent souvent pas postuler pour ces postes en raison de telles conditions. Les chefs de corps doivent les déléguer à ces fonctions dans l'intérêt du service fautes d'autres candidats disponibles au sein de leur juridiction.

Point 16 La soussignée se pose la question entre la différence entre la participation des magistrats aux procédures législatives et réglementaires en qualité de membre du Conseil d'Etat considérée comme incompatible avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et celle des mêmes magistrats appelés à de nombreuses occasions à donner leur avis sur les mêmes procédures législatives et réglementaires comme dans le présent avis ?

Dans le courrier concernant la demande de renforcement du personnel au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch dans le cadre du plan pluriannuel 2021 à 2024 la soussignée avait demandé en ce qui concerne

La présidence du TAD la modification l'article 126 de l'Organisation Judiciaire :  
comme suit :

**« Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch préside l'audience les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »**

ce pour tenir compte de la surcharge de travail lié à cette fonction qui prévoit encore la présidence de la chambre civile et de l'ajuster aux dispositions qui prévoient prévues à l'article 126 de l'Organisation Judiciaire pour le président du TAL à côté de ses autres fonctions uniquement :

**Art. 126. ...**

*« Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal.*

*Le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.*

*Le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch préside l'audience civile. Il préside les autres audiences quand il le juge convenable... »*

### ***Les attributions normales de la présidente du TAD***

**La présidente du TAD est chargée d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement. Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141 ci-dessous.**

Le Président (e) ne saura d'une manière satisfaisante remplir ces attributions, sans faire des choix prioritaires afin d'éviter une surcharge préjudiciable pour sa santé. En effet, présider la chambre civile en même temps que le TAD en vue d'organiser la juridiction et gérer la crise sanitaire, organisation qui lui incombait depuis son entrée en fonction le 1 janvier 2020. L'organisation du TAD y compris du greffe pendant la crise, la prise de mesures sanitaires pour la protection de tout le personnel du TAD, la commande de matériel de protection etc. à côté de la rédaction de tous les avis à l'attention du Ministère de la Justice en urgence ainsi que la présidence de la chambre civile y compris la rédaction des jugements civiles sont des charges pratiquement impossibles à réaliser en même temps.

La présidence du TAD, de la section civile du TAD en même temps que toutes les requêtes en matière civile, le gracieux, les adoptions, les affaires d'intérêts civiles à côté de la rédaction des avis quant aux projets ou propositions de lois, dont le nombre était particulièrement important entre mars 2020 et février 2021 en raison de l'urgence des avis demandés des charges énormes.

A l'heure actuelle à part quelques rares exceptions, le Président du TAD rédige pratiquement tous les avis, répond aux courriers à côté de sa fonction de président de la section civile, de ses autres attributions gracieuses et juridictionnelles et assure encore régulièrement la présidence de la chambre correctionnelle ou criminelle en cas d'indisponibilité des autres magistrats dont les membres réguliers de la section pénale brûlés pour une raison ou autres. A long terme, toutes ces tâches complémentaires sont impossibles à exécuter par une seule personne sans opérer des choix préjudiciables. Ne plus

répondre aux demandes d'avis du MJ faute de temps, fonction quand même importante pour faire connaître l'avis du TAD dans le processus législatif n'est pas une option à envisager, il faudra remédier à ces constats par le changement demandé de l'article 126 précité.

Pour ce motif la soussignée préconise que le Président du TAD devrait se concentrer uniquement sur la rédaction des avis, l'organisation du TAD, ses autres tâches administratives et juridictionnelles et accessoires. D'ailleurs le président qui en vertu de l'article 126 de l'organisation judiciaire pourra siéger dans toutes les sections du Tribunal et remplacer en cas de vacance de postes pour raisons de maladie, de congé de maternité ou autres temporairement et assister ainsi ses collègues en cas de nécessité.

Pour ce motif la demande pour le poste d'un vice-président supplémentaire, qui présiderait la section civile avec deux assesseurs à temps plein qui n'auraient pas d'autres tâches supplémentaires sauf des remplacements ponctuelles permettrait une meilleure évacuation des dossiers en suspens de la section civile, ce changement permettrait de réduire encore l'arriéré en matière civile sur lequel la soussignée reviendra ci-après.

Dans le but de favoriser l'évacuation d'affaires civiles et autres par des moyens non juridictionnels comme p.ex. la médiation, la fonction de *juge médiateur* pourrait être attribuée dans un premier temps au président auxquels seraient renvoyées les affaires dont les sections civile et commerciale estimeraient qu'ils pourraient être soumises à une telle procédure alternative. Il pourrait soit procéder lui-même à la médiation ou la renvoyer à des médiateurs agréés.

Les effectifs du TAD sont largement insuffisants et doivent être complétés tel qu'exposé ci-après par la modification de l'article 12 de l'organisation judiciaire

Depuis janvier 2021 l'effectif du TAD est composé :

13 magistrats dont un magistrat en mi-temps (+1 Remplaçante temporaire pour un congé de Maternité)  
2 attachées de justice jusqu'en septembre 2022

22 agents du Greffe (+3 Remplaçants temporaires pour les congés de maternité ou les agents travaillant en service réduit)

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la crise de la pandémie, le lock down complet à partir du 16 mars jusqu'à la reprise de l'activité des juridictions le 4 mai 2020, date de la réouverture du tribunal en service ordinaire.

La comparaison des chiffres de l'année 2019, 2020 et 2021 (ces derniers n'étant pas encore définitifs) a permis de constater que les retards accumulés pendant le lock down complet ont pu être évacués dans des délais raisonnables pour pratiquement toutes les sections, sauf en matière civile et ce malgré la fixation des affaires aux audiences par rendez-vous.

Entre 2009 (10 magistrats) jusqu'en 2017 (11 magistrats) les effectifs du TAD n'ont pas été augmentés. Avec l'introduction du JAF en novembre 2018 un poste supplémentaire de vice-président a été créé et en 2020 un poste de juge d'instruction directeur a été créé et un deuxième juge d'instruction est entré en fonction à ce moment de sorte qu'actuellement nous sommes 13 magistrats au TAD et 21 membres des services du greffe.

Le TAD n'a aucun juge qui assume à temps complet une seule tâche ce qui préjudiciable au bon fonctionnement du TAD.

Nous n'avons pour les matières suivantes (civil, commerce et pénal) aucune section à trois juges qui fonctionne avec un président et deux assesseurs à temps complet.

Le fonctionnement du TAD jusqu'à aujourd'hui n'a pu être assuré qu'avec le nombre limité des magistrats affectés au TAD que grâce à la bonne volonté et la disponibilité de tous les collègues qui se remplacent mutuellement et n'ont pratiquement pas eu de congés de maladies.

La soussignée avait demandé pour la période concernée de 2021 à 2024 à savoir **5 magistrats** (un vice-président, 2 premiers juges et deux juges supplémentaires ainsi que **5 greffiers** supplémentaires dont un greffier en chef adjoint.

L'article 12 de l'organisation judiciaire devrait donc être modifié comme suit :

**(1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de 5 premiers juges, de 5 juges ...**



***(2) le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté d'un greffier en chef adjoint et comprend des greffiers selon le besoin du service...***

### ***La chambre civile***

La section civile fonctionne avec des délais de fixation pour les affaires « civiles normales » clôturées qui varient entre 9 mois et 1 an.

Cette situation est particulièrement regrettable et risque de s'aggraver encore pour les motifs développés ci-après.

Si sous l'égide des prédécesseurs les délais de fixations avaient été à un certain moment également très longs pour ensuite être ramenés avec l'aide des assesseurs civils à des délais plus rapprochés de plus au moins 6 mois, les changements en personnel vers d'autres fonctions de cette chambre civile et à l'intérieur du TAD, l'insuffisance en moyens et en nombre des juges disponibles ainsi que l'introduction du juge des affaires familiales en novembre 2018, la crise actuelle ont été, entre autres, les causes que les délais de fixation se sont rallongés. La nouvelle réforme en vigueur depuis septembre 2021 risque encore d'allonger les délais

Par ailleurs la soussignée insiste sur le fait qu'au tribunal de Diekirch, aucun magistrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 n'était immédiatement en surnombre pour exercer la charge de JAF pouvant être chargé immédiatement des affaires familiales et à temps pleins. Les magistrats nommés et délégués à cette tâche, ont d'autres attributions d'importance égale dans une autre matière, trois juges sont également membres de la section civile du tribunal, de sorte que l'absence d'un des juges et s'il n'est pas remplacé risque de causer des perturbations quant à l'évacuation des affaires courantes de cette section.

Les juges composant avec le président du tribunal la section civile ont été nommés ou sont délégués JAF. Le juge des tutelles qui travaille entretemps à mi-temps et le juge des référés complètent à tour de rôles à côté de leurs attributions normales le pool des JAF, ce qui impacte nécessairement, d'une part en ce qui concerne les juges affectés encore au tribunal civil sur leur disponibilité pour évacuer les affaires purement civiles. Ces mêmes juges gèrent en même temps la chambre des affaires de divorce ancien régime et les liquidations. D'autre part, le juge des tutelles et le juge des référés, à côté de leurs propres rôles selon leur spécialité sont JAF délégués.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'avec l'augmentation du taux de compétence de la Justice de Paix, qui certes réduira un peu le nombre des affaires à traiter par la chambre civile mais cette diminution en nombre sera compensée par l'accroissement du nombre des appels à dates fixes revenant devant les chambres civile et commerciale pouvant être retenus immédiatement selon la procédure orale ainsi que la procédure simplifiée risqueront d'asphyxier le fonctionnement de cette chambre.

Pour le surplus, avec le changement de la procédure à intervenir en même temps limitant le nombre des corps de conclusions à échanger par parties à deux corps de conclusions, les affaires seront clôturées beaucoup plus rapidement avec un accroissement des dossiers en attente d'être fixés à une audience de plaidoirie, la situation de la chambre civile deviendra encore plus critique sans une augmentation des effectifs de la chambre civile en conséquence.

### ***La chambre commerciale et la Chambre du Conseil***

La vice-présidente du Tribunal de Commerce assure en même temps la présidence de la Chambre du Conseil pour les renvois, les demandes de mises en liberté et d'élargissement, en composition soit à juge unique, soit à trois juges ainsi que les demandes d'élargissements. Ces deux attributions pourront être continuées à être assurées par la même vice-présidente, qui est secondée pour les affaires commerciales, les procédures collectives et les affaires de bail avec ou sans déguerpissement par les assesseurs de la section pénale et dans la Chambre du Conseil en cas de besoin de trois juges par le juge de la jeunesse, le juge des référés ou le juge des tutelles.

**La chambre commerciale**, connaît un accroissement en nombre et en complexité des dossiers commerciaux. Les assesseurs de la section pénale s'occupent encore, à côté de leur fonction de juges pénales, dans la chambre commerciale de tous les dossiers et les litiges en rapport avec les procédures collectives et les liquidations de sociétés. Les dossiers en liquidations de sociétés introduits par le Parquet sont également en nette augmentation progressive.

Cette situation n'est pas satisfaisante pour les motifs précités et encore parce que les assesseurs de la section correctionnelle ne peuvent siéger par la suite dans des affaires de banqueroute, dossiers qu'ils ont connu dans le cadre de leur fonction d'assesseurs à la chambre commerciale, il y a risque de problèmes de composition sinon de récusation pour cette raison.

Pour ce motif, la demande en augmentation de l'effectif du TAD de premiers juges et juges pour compléter le section commerciale et assister la vice-présidente de la section commerciale avec deux assesseurs à temps plein, qui n'auraient pas d'autres tâches que la gestion du rôle de la section commerciale et/ou de la Chambre du Conseil en cas de composition de trois juges, ces changements permettraient d'affronter dans les meilleures conditions l'augmentation et la complexité des affaires commerciales et d'éviter que les mêmes juges connaissent des affaires de faillite et siègent dans les affaires pénales de banqueroute.

A l'instar du Président de la Chambre du Conseil du TAL il faudrait lui attribuer un grade bis en raison de cette double charge et du dévouement exemplaire de cette vice-présidente.

### *La chambre correctionnelle et criminelle*

L'augmentation du nombre des juges d'instruction au cabinet de Diekirch à deux juges d'instruction ainsi que le nombre annoncé d'environ 600 agents de police supplémentaires dans les années à venir entraîneront certainement un accroissement considérable surtout des dossiers à traiter en composition correctionnelle ou de juge unique à l'audience et par ordonnances pénales. L'activité de la Chambre du Conseil et des juges pénaux se multipliera en conséquence de sorte que des audiences hebdomadaires supplémentaires pour la section pénale devront être envisagés.

Il s'en suit qu'il est important que les assesseurs de la section pénale puissent se concentrer uniquement sur les dossiers pénaux en dehors de toute autre charge et surtout en vue de l'augmentation à prévoir du nombre des audiences correctionnelles et de juge unique à introduire pour évacuer les retards accumulés en raison de l'organisation sur rendez-vous avec diminution des affaires évacuées pour ce motif en raison de la pandémie.

D'ailleurs, à la demande du Parquet, ont été programmé en 2021 des audiences supplémentaires de juge unique pour réduire les retards accumulés pour évacuer les affaires avec retrait provisoire du permis en suspens.

Pour le moment le Ministère Public en raison de la fixation des affaires sur rendez-vous les autres dossiers répressifs à composition de trois juges ne sont pas fixés rapidement.

### *Remplacement d'un juge :*

En 2020 /2021/2022 nous avons trois congés de maternité suivi d'un congé parentale les audiences du juge des tutelles et du JAF et en matière civile ont pu être assurés par un juge du pool et des attachés de justice et grâce à la disponibilité des autres collègues.

Comme les juges du TAD se replacent les uns les autres en cas de besoin pour des audiences autres que celles à laquelle ils sont affectés normalement et les récentes expériences, en matière de vacance de poste pour congé de maternité suivi d'un congé parental donc des absences de longues durée des juges concernées pendant pratiquement un an ainsi qu'en raison des problèmes de composition des sections du tribunal pour toutes les raisons précitées, il serait opportun d'avoir un juge rouleur pour pallier à toutes ces vacances de poste et / ou le remplacement des juges empêchés à siéger. Ce juge à côté de sa fonction de remplacement pourrait assumer éventuellement une tâche partielle de JAF.

Le juge-rouleur assisterait en cas de besoin tous les autres juges. Il y a lieu de relever plus particulièrement que pendant les congés de Pâques ou d'été en raison du nombre limité de magistrats du TAD, les juges assurant la permanence de la Chambre du Conseil à cette époque, ne pourront plus siéger dans l'affaire pénale par la suite, de sorte que très souvent à part le premier vice-président il ne reste souvent plus qu'un seul autre juge sinon seulement les magistrats nouvellement nommés au TAD, pour compléter la section pénale.

Comme le TAD évite de devoir faire appel à des juges affectés à Luxembourg, la composition de la chambre correctionnelle ou criminelle deviendra très difficile voire impossible après cassation d'un jugement d'appel et renvoi devant le tribunal autrement composé.

Le juge-rouleur assisterait en cas de besoin les autres juges pendant leur service.

Les autres sections du TAD n'appellent pour le moment pas de changements en augmentation du nombre des juges y affectés sauf qu'il faudra prévoir dans un avenir plus ou moins proche un juge d'instruction supplémentaire lorsque les 600 agents de police supplémentaires prendront leurs fonctions.

Pour tous ces motifs et afin d'éviter un blocage et une asphyxie du fonctionnement du TAD en l'absence de l'augmentation des effectifs du TAD et la création des trois chambres civile, commerciale et pénale composées avec trois juges à temps complet ne traitant que ces affaires il faudra amender l'organisation judiciaire à cet égard **par la modification de l'article 12 de l'organisation judiciaire telle que proposée.**

Les amendements discutés du projet de loi et ci-avant n'appellent pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

\*

**AVIS CONJOINT DU PARQUET GENERAL ET  
DES PARQUETS DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT  
DE LUXEMBOURG ET DIEKIRCH**

(17.2.2022)

Par dépêche du 13 janvier 2022, Madame la ministre de la Justice a demandé l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi N°7323B relatif au statut des magistrats et portant modification 1) du Code pénal 2) du Code de procédure pénale 3) de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation 4) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif 6) de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle 7) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice 8) de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales 9) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce projet fait suite au projet de loi N°7323 déposé en date du 22 juin 2018 à un moment où la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle n'avait pas encore définitivement arrêté les dispositions relatives au Conseil national de la justice dans la proposition de révision constitutionnelle. Le Parquet général et les parquets de Luxembourg et de Diekirch avaient avisé ce projet de loi en date du 18 décembre 2018.

Le chapitre VI de la Constitution a fait l'objet d'un premier vote par la Chambre des députés en date du 20 octobre 2021, le deuxième vote ne pouvant pas intervenir avant trois mois à compter du premier vote en application de l'article 114 de l'actuelle Constitution si ce n'est qu'un référendum demandé par vingt-cinq-mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives s'y substitue. En l'espèce un comité d'initiative avait déposé en date du 26 octobre 2021 une demande visant l'organisation d'un référendum laquelle n'a pas abouti alors qu'elle n'a été appuyée valablement que par 7.397 électeurs. Le deuxième vote par la Chambre des députés devrait donc intervenir dans les prochaines semaines

Le gouvernement a pris la décision politique de scinder le projet de loi initial N°7323 en deux projets séparés, dont celui sous avis devant régir le statut des magistrats et en particulier celui du ministère public. Il est un fait que dès l'entrée en vigueur du Chapitre VI de la Constitution, la loi sous avis devra également être applicable alors qu'elle règle tout le volet disciplinaire et modifie la composition de la commission de recrutement des attachés de justice.

Les autorités judiciaires ont déjà été amenées à émettre leurs observations dans le cadre de l'élaboration des présents amendements de sorte que l'avis se limitera à quelques considérations plus spécifiques.

**L'amendement n°10** est relatif à l'article 9 en ce sens que le Conseil national de la justice peut en vue d'apprécier l'honorabilité d'un candidat magistrat, prendre connaissance du casier judiciaire, des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit pour laquelle la réhabilitation n'est pas atteinte respectivement des faits susceptibles de constituer un crime ou délit ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites.

La vérification de l'honorabilité par le Conseil national de la justice suscite quelques interrogations. En effet, le Conseil n'est pas doté d'une fonction juridictionnelle. Il s'agit d'un organe constitutionnel, externe à l'administration judiciaire jouissant de l'autonomie nécessaire et devant veiller au bon fonctionnement de la justice dans le respect de son indépendance.

En vertu de l'article 34 figurant à l'amendement n°35, le procureur d'Etat informera le Conseil national de la justice de l'ouverture d'une procédure pénale et le cas échéant le dossier pénal sera joint à la poursuite disciplinaire.

Le Conseil aura donc connaissance de toutes les infractions pénales commises par un magistrat lesquelles sauf pour certaines infractions en matière de circulation mèneront très certainement à des procédures et sanctions disciplinaires conséquentes. En effet un magistrat se doit d'avoir un comportement irréprochable afin de préserver la crédibilité de la justice. On ne peut certes exiger du justiciable le respect de la loi que le magistrat lui-même enfreint.

On se doit de constater que l'amendement ne précise pas les conditions d'accès du Conseil national de la justice au casier judiciaire des candidats.

En effet, il est nécessaire de rappeler que dans le cadre des procédures de vérification de l'honorabilité, une consultation du bulletin N°2 du casier judiciaire ne peut être effectuée que conformément à l'article 8 point 1 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Ledit article renvoie au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander le bulletin N°2 ou N°3 du casier judiciaire « avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée ».

En outre, l'article 4 point (11) du RGPD dispose qu'il est entendu par « consentement » de la personne concernée, « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

In fine, la prise en considération de la notion de consentement s'inscrit dans une volonté de respect de la jurisprudence des hautes juridictions européennes selon lesquelles la loi doit être rédigée dans des termes clairs, qu'elle doit être à la fois accessible et prévisible aux justiciables et leur garantir une protection contre l'arbitraire.

L'amendement au projet de loi se doit donc de prévoir le consentement du candidat à la consultation par le Conseil national de son casier judiciaire. De plus, ce dernier devrait également figurer dans la liste des personnes pouvant demander ledit bulletin comme prévu au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 précédemment mentionné.

En l'espèce l'amendement sous avis ne précise pas non plus suivant quelle procédure le Conseil pourra accéder aux informations visées aux paragraphes (2) et (3) de l'article.

En effet en application des articles 9, 12 et 13 du Code de procédure pénale, le procureur d'Etat est seul destinataire des rapports et procès-verbaux et il est seul habilité à en autoriser la transmission sinon à fournir certaines informations relatives aux faits pénaux pour autant qu'il existe une base légale le lui permettant.

Est-ce que le Conseil national pourra consulter l'application JU-CHA utilisée par le ministère public et ayant pour finalité principale la gestion du procès pénal ? S'agit-il des dossiers d'enquête ou d'instruction proprement dits qu'ils existent sous forme électronique ou encore à l'heure actuelle sous forme papier ? Si un tel accès direct à l'application JU-CHA est souhaité, il doit être prévu par une disposition légale spécifique.

Un tel accès n'est actuellement pas envisagé par le projet de loi N°7882 relatif à l'application JU-CHA qui à son article 3 prévoit les conditions procédurales et les personnes devant avoir accès à ladite application. À cet égard, il faut s'interroger si une telle utilisation de JU-CHA ne va pas au-delà des finalités de cette application et partant, si elle n'est pas contraire au cadre légal relatif à la protection des données actuellement en vigueur.

**L'amendement n°13** prévoit des élections à valeur consultative lorsqu'il s'agit de pourvoir au poste de président de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'Etat ou de président de la Cour administrative.

On constate que les corps électoraux prévus ne comprennent pas les magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix respectivement du tribunal administratif. Or les candidats à ces postes de chefs de corps peuvent également être issus de ces juridictions ou de ces parquets de sorte que leurs magistrats devraient également être associés à cette procédure consultative.

Il faut être conscient du fait que les corps électoraux respectifs auront tendance à émettre leur vote en faveur d'un candidat issu de leur rang si ce n'est que pour assurer leur propre avancement de carrière.

De façon simultanée les membres des collèges électoraux seront appelés à se prononcer si le futur candidat devient également membre effectif du Conseil national de la justice.

Le paragraphe (2) fait référence de façon erronée au paragraphe (2) au lieu de viser le paragraphe 1<sup>er</sup> relatif à l'élection.

Les soussignés estiment que le fait de prévoir une élection simultanée pour le poste de membre effectif au Conseil national est à ce stade prématuré. En effet la nomination du chef de corps est à ce stade encore incertain. Il se peut aussi que le poste respectif au Conseil national de la justice soit déjà occupé par un membre effectif qui souhaite continuer son mandat jusqu'à son terme en ce sens qu'un précédent chef de corps n'a pas souhaité être membre du Conseil. Ceci ne vaut pas pour la période suivant l'entrée en vigueur de la loi N°7323A, l'article 52 prévoyant que le président de la Cour supérieure de justice, le procureur général d'Etat et le président de la Cour administrative seront membres de droit jusqu'à leur démission.

Par ailleurs les élections en vue de pourvoir au poste de chef de corps ont une valeur purement consultative contrairement à celles au Conseil national de la justice. Le candidat au poste de chef de corps peut également souhaiter ne pas postuler en vue d'un mandat au sein du Conseil national de sorte qu'il est préférable d'omettre ce paragraphe et de pourvoir au poste de membre effectif au Conseil en application du régime de droit commun prévu par l'amendement 5 relatif à l'article 3 du projet de loi N°7323A.

**L'amendement n°22** est relatif à l'article 21 qui définit la faute disciplinaire comme étant un acte commis dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions par lequel le magistrat peut compromettre le service de la justice. La faute disciplinaire doit être définie de façon précise comme étant celle qui compromet le service de la justice et non pas celle qui est susceptible de compromettre le service visant une situation purement hypothétique.

**Les amendements n°29 et n°30** ont trait à la composition des juridictions disciplinaires. La Cour disciplinaire et le tribunal disciplinaire siégeront en formation de 3 membres de sorte qu'à l'instar des juridictions de droit commun la présidence sera assurée par le magistrat le plus ancien en rang sans que des élections aient lieu d'être. La formation pourra utilement se composer sans vice-président alors qu'en cas d'empêchement le magistrat le plus ancien en rang sera amené à assumer la présidence de la juridiction en question.

Il faut constater qu'au paragraphe (3) alinéa 2 il est fait référence à une procédure de remplacement visant sans doute la procédure de droit commun de l'article 30, l'article 29 ayant trait à la composition de la Cour disciplinaire.

**L'amendement n°31** a trait à la procédure de nomination des membres des juridictions disciplinaires. La procédure de l'élection par les collèges électoraux respectifs a été abandonnée afin de se conformer à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 mars 2020. Ce dernier avait suggéré de soumettre la nomination des membres des juridictions disciplinaires au droit commun et dès lors à la compétence du Conseil national de la justice. Un tel régime pourrait d'ailleurs se combiner avec des propositions par voie d'élections et le Conseil serait ainsi amené à décider de la nomination des membres des juridictions disciplinaires sur la base de propositions issues d'un processus électif. Ce système pourrait être organisé par la loi et ne nécessiterait pas un ancrage constitutionnel des juridictions disciplinaires.

**L'amendement n°36** relatif à l'article 35 dispose que le Conseil national de la justice ordonne une instruction disciplinaire s'il a connaissance de faits susceptibles de recevoir « *une qualification disci-*

*plinaire* ». Si en matière pénale il est possible de donner aux faits une qualification relevant d'une infraction précise cette qualification est difficile en matière de déontologie alors que la faute disciplinaire telle que définie à l'article 21 amendé se réfère à certains principes nécessitant une appréciation au regard des faits.

Il est donc proposé de reformuler cet article de la façon suivante :

*« Art.35. Si le Conseil national de la justice a connaissance de faits susceptibles de constituer une faute disciplinaire, il ordonne une instruction disciplinaire. »*

**L'amendement n°37** se réfère à l'instruction disciplinaire que le Conseil national de la justice est amené à diligenter. À ce titre il désigne un magistrat à la condition que celui-ci accepte cette délégation. Il serait peut-être préférable de disposer au préalable d'un pool de magistrats disponibles auxquels il peut être fait appel alors qu'en cas d'urgence certains devoirs d'enquête nécessitent une intervention rapide.

**L'amendement n°39** a trait aux pouvoirs du magistrat instructeur. Il faudrait certes compléter cette disposition en ce sens que si à l'heure actuelle les magistrats travaillent principalement sur un dossier papier des informations importantes dans le contexte disciplinaire peuvent se retrouver sur les postes de travail informatiques et être disponibles sous forme digitalisée.

**Les amendements n°41 et n°42** prévoient la convocation du magistrat en cause respectivement son droit de prendre inspection du dossier. La convocation informe le magistrat du fait qu'une instruction est en cours et que des manquements lui sont reprochés. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est prévu que le magistrat puisse consulter le dossier dès la convocation alors que dans le cadre de la procédure prévue pour les fonctionnaires le droit de prendre inspection du dossier ne naît qu'à l'issue de la clôture de l'instruction.

**L'amendement n°60 point 15** a pour objet la création du poste de directeur adjoint du Service central d'assistance sociale (SCAS) lequel est appelé à assister l'actuelle directrice. Les soussignés se réjouissent de ce renforcement du SCAS qui depuis l'entrée en fonctions de sa directrice en date du 1<sup>er</sup> mai 2016 a presté un travail extraordinaire et a fait preuve d'un engagement exemplaire dans le cadre de la réorganisation interne. La charge de travail de l'actuelle directrice est considérable en ce sens qu'elle s'implique dans la gestion du personnel et dans l'organisation et la surveillance des différents services. A cela se sont ajoutées de nouvelles compétences qui ont été attribuées au SCAS ces dernières années avec la création du juge aux affaires familiales et la réforme de l'administration pénitentiaire. Le commentaire de l'article fait état de l'augmentation des effectifs qui sont passés de 87 agents en 2016 à 122 agents en 2021. Le commentaire de l'article précise que ce poste à responsabilité sera revalorisé par l'amendement n° 65 du présent projet de loi en classant le poste de directeur du SCAS du grade 16 au grade 17 à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Ceci ne correspond pas à une revalorisation alors que l'actuelle directrice bénéficie déjà en sa qualité de directrice du SCAS du grade 17 en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**L'amendement n°60 point 16** met fin à une discussion politique en prévoyant l'incompatibilité de la fonction de membre du Conseil d'Etat et de magistrat du siège respectivement de magistrat du ministère public. Si les soussignés n'entendent pas critiquer cette décision purement politique, il n'en reste pas moins que la présence d'un membre issu du ministère public a toujours permis d'enrichir les avis rendus dans des matières juridiques techniques et spécifiques par des apports de la pratique quotidienne et des connaissances spécifiques sur la praticabilité de dispositions légales souvent inspirées de nos Etats voisins. La qualité des textes législatifs s'en ressentira et les difficultés d'application pratique apparaîtront. Il faut cependant souligner que jusqu'à ce jour les magistrats du ministère public membres du Conseil d'Etat ont toujours été d'excellents juristes expérimentés et connus pour leur intégrité, leur impartialité et leur parfaite indépendance. Il est donc désolant que le Conseil d'Etat soit amené à se priver de ces compétences reconnues.

Les avocats membres du Conseil d'Etat ont très certainement une autre expérience pratique et d'autres appréciations que celles des magistrats et en particulier les membres du ministère public, la

technicité du droit pénal et de la procédure en particulier évoluant au fil des années. On ne manquera pas de remarquer que le Conseil d'Etat compte aussi un certain nombre de fonctionnaires d'autres administrations lesquels peuvent par leur expérience spécifique tout autant influencer les avis rendus par la Haute corporation.

**L'amendement n°60 point 18** prévoit qu'un magistrat ne peut s'absenter plus de 3 jours sans en avoir la permission. Au paragraphe 3) il y a lieu de prévoir que les juges de paix directeurs doivent avoir la permission du président de la Cour supérieure de justice lequel en application de l'article 67 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a le droit de surveillance sur les deux tribunaux d'arrondissement et les justices de paix.

A noter que les alinéas 2 à 4 de ce même article 67 précité devraient être abrogés en raison des nouvelles compétences attribuées au Conseil national de la justice.

**L'amendement n°60 point 21** entend mettre un terme à certaines discussions qui ont surgi suite à la nomination des procureurs européens délégués. L'article 149-2 (1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit que pendant la durée de leur détachement auprès d'organisations internationales les magistrats bénéficient d'une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires. Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat a estimé que les procureurs européens délégués lesquels ont une nomination spécifiquement à ces postes nouvellement créés par la loi du 31 mars 2021 portant organisation de l'Office des procureurs européens délégués ne devraient pas bénéficier de cette indemnité alors qu'ils ne sont pas détachés statutairement de leur administration.

L'article 149-2 (1) de la loi du 7 mars 1980 précitée a été introduit par une loi du 22 décembre 2000 alors que la législation à l'époque en vigueur et en particulier la loi 27 août 1977 ne prévoyait que la possibilité pour un fonctionnaire d'obtenir un congé spécial pour exercer temporairement des fonctions auprès d'organisations internationales par lesquelles ces fonctionnaires étaient rémunérés. Cette disposition légale ne permettait pas un détachement c'est-à-dire une affectation temporaire auprès d'une institution internationale ou organisation intergouvernementale dès lors que le fonctionnaire ne percevait pas de rémunération durant cette affectation. Cette nouvelle disposition devait donc permettre à un magistrat de solliciter son détachement pour apporter sa collaboration auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un ministère. Une des raisons en était que le Conseil des ministres de l'Union européenne devait adopter une décision portant création d'une unité provisoire EUROJUST.

L'article 149-2 (1) a été complété par la loi du 15 juillet 2021 sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale par un alinéa 5 disposant que les magistrats détachés bénéficient d'une indemnité spéciale de cinquante points indiciaires par mois.

Cette prime a été introduite afin d'encourager les magistrats luxembourgeois à se porter candidats pour des postes qu'il nous appartient de pourvoir notamment auprès de l'agence EUROJUST à La Haye. En effet l'expérience récente pour les deux postes de procureurs européens délégués nous a prouvé une fois de plus que le nombre de candidats magistrats intéressés par ce genre de fonctions est des plus restreint. Cette prime se justifie donc pour les magistrats qui acceptent ce défi.

La loi du 15 juillet 2021 précitée est entrée en vigueur le 16 septembre 2021 sauf en ce qui concerne l'article 149-2 (1) qui est applicable depuis le 23 juillet 2021, quatrième jour suivant sa publication au Journal officiel. Même si les procureurs européens délégués sont entrés en fonctions le 1<sup>er</sup> juin respectivement le 16 juillet 2021 l'amendement n° 67 du présent projet de loi ne peut pas prévoir une autre entrée en vigueur en l'espèce celle du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à un moment où la loi du 15 juillet 2021 instaurant cette indemnité n'était-elle pas encore applicable.

**L'amendement n°63 point 5** a pour objet de modifier le régime des indemnités rédues aux membres et autres collaborateurs de la commission de recrutement et de la formation des attachés de justice. Ainsi le magistrat référent qui encadre l'attaché de justice pendant le service pratique se voit attribuer une indemnité mensuelle de trente points indiciaires par attaché de justice encadré. Il va sans dire que cette indemnité ne sera perçue que pendant la durée de cette formation pratique qui est en principe de 9 mois sauf prorogation du service provisoire en application de l'article 5-(4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Les autres amendements n'appellent pas d'observations particulières et pour le surplus et en particulier pour les modifications apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la

Cour Constitutionnelle les soussignés entendent se référer à leurs observations consignées dans leur avis conjoint du 18 décembre 2018 relatif au projet de loi N°7323.

Ernest NILLES  
*Procureur d'Etat  
à Diekirch*

Martine SOLOVIEFF  
*Procureur général  
d'Etat*

Georges OSWALD  
*Procureur d'Etat  
à Luxembourg*